

aucune municipalité scolaire, et que les dits syndics ne seront pas satisfaits des arrangements faits précédemment par les commissaires d'école de la dite municipalité par rapport au recouvrement et à la distribution de la cotisation, ils pourront, au moyen d'une déclaration par écrit, à cet effet adressée au président des commissaires d'école, au moins un mois avant le premier jour de janvier ou juillet d'une année quelconque, obtenir le droit de percevoir eux-mêmes, pour l'année suivante et pour toutes les années à venir où ils seront en existence, comme tels syndics d'école dissidentes d'après la loi, la cotisation imposée sur les habitants dissidents qui auront signifié leur dissentiment par écrit conformément au dit acte précité, ou le signifieront aux temps et en la manière pourvus ci-dessus, et les dits syndics auront droit, en tel cas, d'obtenir copie de la cotisation en force, des listes d'enfants en état de fréquenter les écoles, et autres documents entre les mains des commissaires d'école ou de leur secrétaire-trésorier, concernant la régie future des écoles dissidentes; les dits syndics pourront aussi recevoir le montant de la rétribution mensuelle par rapport aux enfants de tels parents ou maîtres dissidents, et faire toutes poursuites et autres actes quelconques pour le recouvrement de la dite cotisation et de la dite rétribution mensuelle; et ils seront une corporation pour les fins de leurs propres écoles dissidentes et districts d'écoles, et auront droit de recevoir du surintendant des parts du fonds général des écoles ayant la même proportion vis-à-vis du montant entier des sommes accordées de temps à autre à la dite municipalité que le nombre des enfants fréquentant les dites écoles dissidentes a vis-à-vis du nombre entier des enfants allant à l'école à la fois dans la dite municipalité, et une semblable part du fonds de construction; et les dits syndics auront le droit d'établir leurs propres districts d'école distincts et séparés des districts d'écoles établis par les commissaires d'école susdits, et auront les mêmes droits et seront soumis aux mêmes devoirs et pénalités que les dits commissaires d'école quant à la perception et l'emploi des deniers par eux perçus, à la reddition et à l'examen de leurs comptes, et autres matières y relatives quelconques, et pourront être remplacés par le gouverneur en conseil ou le surintendant des écoles dans tous les cas où les commissaires d'école y eussent été sujets; pourvu toujours, qu'après telle déclaration de régie séparée, s'il n'existe aucune cotisation, ou si la cotisation ne leur convient pas, les dits syndics pourront, dans les mois de juillet et août de chaque année, procéder à faire telle cotisation pour l'avenir, conformément au dit acte sur les dits habitants dissidents; et pourvu aussi que les dits syndics seront tenus et ils sont par les présentes tenus de fournir au surintendant un état par écrit, et assermenté par au moins un mois avant les dits premiers jours de janvier et juillet, afin de mettre le dit surintendant à portée de faire le partage convenable des dits fonds général et de construction.

droit de percevoir eux-mêmes leur part des cotisations.

Et obtenir copies de certains documents.

Et recevoir la rétribution mensuelle.

Leurs droits et leurs devoirs généraux.

Ils pourront faire la cotisation si elle n'a pas été faite, etc.

XIX. Et qu'il soit statué, que nonobstant le contenu de la vingt-septième section du dit acte précité, l'allocation des écoles pourra être accordée dans toute municipalité scolaire par rapport à toute école dans l'arrondissement de laquelle le nombre des enfants en âge de fréquenter les écoles aura été d'au moins quinze, quoiqu'elle n'ait pas été actuellement fréquentée par un égal nombre dans tout le cours de l'année scolaire, lorsque les commissaires d'école auront de bonne foi travaillé à exécuter la loi; et pareillement, les commissaires d'école qui auront de bonne foi engagé un maître ou une maîtresse pour aucun arrondissement, pourront payer le prix convenu à tel maître ou maîtresse, nonobstant que le nombre des enfants qui auront régulièrement fréquenté l'école n'ait pas été suffisant d'après les dispositions de la vingt-septième section précitée.

L'allocation des écoles pourra être payée dans certains cas nonobstant la 27^e section de la 9^e Vic. c. 27.

Et les maîtres ou maîtresses pourront être payés.